

Annexe 9

« Annexe 5 : Rétributions relatives au contrôle des pulvérisateurs

Chapitre I Montant à payer lors du premier contrôle

1. Pulvérisateurs de grande culture et autres appareils dont le fonctionnement est basé sur le même principe :

Le montant à payer est fonction de la largeur de travail du pulvérisateur conformément au tableau suivant :

Largeur de travail (mètres) du pulvérisateur	≤12m	13m	14m	15m	16m	17m	18m	19m	20m	21m	22m	23m	≥24m
Prix (EUR)	76€	83€	90€	97€	104€	111€	118€	125€	132€	139€	146€	153€	160€

2. Pulvérisateurs en horticulture ou en culture ornementale avec une seule rampe par unité de pression :

Le montant à payer est fonction du nombre de buses sur la rampe conformément au tableau suivant :

Nombre de buses sur la rampe	≤24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	46	≥48
Prix (EUR)	76€	83€	90€	97€	104€	111€	118€	125€	132€	139€	146€	153€	160€

3. Pulvérisateurs en horticulture ou en culture ornementale avec plusieurs rampes par unité de pression :

Le montant à payer est fixé à 76 EUR pour le contrôle de l'unité de pression. A celui-ci s'ajoute un montant pour le contrôle des rampes et des buses qui est fixé à 13 EUR par rampe de maximum 20 buses. Pour chaque rampe comportant plus de 20 buses, un supplément de 6 EUR sera réclamé par groupe de 10 buses supplémentaires présentes sur la rampe selon le tableau suivant :

Nombre de buses sur la rampe	Supplément par rampe
≤20	13 €
21-30	19 €
31-40	25 €
41-50	31 €
≥51	37 €

4. Pulvérisateurs d'arboriculture et autres appareils dont le fonctionnement est basé sur le même principe ainsi que les appareils de désinfection du sol :

Le montant à payer lors du contrôle est fixé forfaitairement à 76 EUR.

Chapitre II

Montant à payer en cas de contrôle complémentaire d'un pulvérisateur n'ayant pas satisfait au premier contrôle

1. En cas de contrôle complémentaire d'un pulvérisateur n'ayant pas satisfait au premier contrôle, un prix forfaitaire de 12,5 EUR est exigé quelle que soit la cause du contrôle complémentaire.

2. Le cas échéant, est ajouté :

a. un montant pour un nouveau contrôle des buses conformément au tableau suivant :

1) Pulvérisateurs de grande culture et autres appareils dont le fonctionnement est basé sur le même principe :

Largeur de travail (mètres) du pulvérisateur	≤12m	13m	14m	15m	16m	17m	18m	19m	20m	21m	22m	23m	≥24m
Prix (EUR)	15€	17€	18€	19€	21€	22€	24€	25€	26€	28€	29€	31€	32€

2) Pulvérisateurs en horticulture ou en culture ornementale avec une seule rampe par unité de pression :

Nombre de buses sur la rampe	≤24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	46	≥48
Prix (EUR)	15€	17€	18€	19€	21€	22€	24€	25€	26€	28€	29€	31€	32€

3) Pulvérisateurs en horticulture ou en culture ornementale avec plusieurs rampes par unité de pression :

Nombre de buses sur la rampe	Supplément par rampe
≤20	3 EUR
21-30	4 EUR
31-40	5 EUR
41-50	6 EUR
≥51	7 EUR

4) Pulvérisateurs d'arboriculture et autres appareils dont le fonctionnement est basé sur le même principe ainsi que les appareils de désinfection du sol :

15 EUR

b. 12,5 EUR pour un nouveau contrôle du manomètre.

c. Un montant de 25 EUR par déféctuosité autre que celle du manomètre ou des buses.

3. Les montants visés au point 2., a. et b. ne s'appliquent pas dans les cas où les pulvérisateurs sont représentés endéans le jour de contrôle suivant et lorsque le matériel défectueux (buses ou manomètre) est abandonné à l'autorité de contrôle.

4. Le montant à payer pour un passage supplémentaire au contrôle est dans tous les cas plafonné à 62,5 EUR.

Chapitre III

Montant à payer en cas de non-respect des date, heure et lieu fixés par l'autorité de contrôle, en cas de non-respect des critères d'accès au contrôle, ou lorsque le contrôle a lieu dans un autre endroit que celui fixé par l'autorité de contrôle

1. Lorsque le contrôle ne peut avoir lieu pour cause de non-respect des date, heure et lieu fixés par l'autorité de contrôle ou pour cause de non-respect des critères d'accès au contrôle, le montant à payer pour le contrôle n'ayant pas pu avoir lieu est fixé à la moitié du prix du contrôle.
2. Lorsque le contrôle a lieu dans un autre endroit que celui fixé par l'autorité de contrôle, le prix du contrôle est majoré de 75 EUR. ».

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 13 mars 2011 relatif au contrôle obligatoire des pulvérisateurs et modifiant l'arrêté royal du 10 novembre 2005 relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 9 décembre 2004 portant financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire,

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de l'Agriculture,

Mme S. LARUELLE